



Arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental portant fixation de la dotation et prix de journée 2017 des établissements gérés par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence du Finistère dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des VU Départements et des Régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée, et VU notamment son article 45-III:
- VU la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère du 13 décembre 2013 autorisant le Placement Educatif à Domicile du REPIS sis 6 rue Pierre Mocaër à Quimper ;
- l'arrêté du président du Conseil général du Finistère du 5 janvier 2015 autorisant le VU service dispositif éducatif en milieu ouvert (DEMOS) sis 6 allée Claude Derven à Quimper;
- l'arrêté conjoint du 30 septembre 2014 autorisant le service d'accompagnement pour les VU familles et les adolescents (SAFA) sis 8 rue Michel Bakounine à Morlaix ;
- l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Finistère du 22 février 2017 VU renouvelant les autorisations du DAD, de Ty ar gwenan, du REPIS, du centre d'adaptation et de formation professionnelle (CAFP) ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental et l'association la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère le 17 mai 2016,
- SUR | proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation annuelle globale commune due par le département du Finistère à l'association la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère, s'élève pour l'exercice 2017 à 7 448 735,45 €.

Le versement de cette dotation annuelle se fera en application du paragraphe 3 de l'article 6 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 – Les prix de journée 2017 applicables aux départements extérieurs ou autres financeurs sont fixés comme suit :

SEMO: 45.45 €

DEMOS AEMO: 9,66 €

REPIS hébergement : 69,30 €

REPIS PEAD: 48.53 €

DAD: 213.45 €

SAFA 25.68 €

CAFP accueil présentiel : 65.12 €

suivi apprentissage : 39.07 €

Ty ar gwenan : accueil collectif : 192 01 €

accueil en appartement : 69.30 €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 — M. le Directeur général des services départementaux, Mme la Directrice générale adjointe solidarités, égalité, et Mme la Directrice de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

fait à Quimper, le

- 3 AVR. 2017

Département du Finistère

- 4 AVR, 2017

DATE DE TRANSMISSION

pour la Présidente et par délégation, le Vice-président, Président de la commission solidarités, enfance famille

Marc Labbey